

trigone

EAU-DECHETS-ASSAINISSEMENT

Syndicat Mixte du GERS

**CONVENTION D'ACCES AUX  
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT  
DE DECHETS NON-DANGEREUX  
DE TRIGONE  
(plateforme de pré-traitement**

Le présent document compile les exigences relatives à l'acceptation de déchets verts sur les installations de traitement de déchets non-dangereux de Trigone (soit les plateformes de pré-traitement de déchets verts) et fixe les obligations des parties signataires.

L'acceptation de déchets verts ne peut être envisagée sans la validation par les parties signataires de l'ensemble des éléments décrits.

I. CONVENTION D'ACCES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS NON-DANGEREUX DE TRIGONE (plateforme de pré-traitement de déchets verts).....	3
Article 1. Remarques liminaires – Objet de la convention :.....	3
Article 2. Origine, nature et qualité des déchets :.....	4
Article 3. Déchets concernés par la présente convention et déchets exclus .....	4
Article 4. Non conformité des déchets apportés .....	5
Article 5. <b>Consignes d'accès au site de traitement</b> .....	6
Article 6. Restriction de réception.....	6
Article 7. Tarification et conditions de règlement .....	6
Article 8. Révision des prix.....	7
Article 9. Quantités et fréquence.....	6
Article 10. <b>Adresse et Horaires d'accès</b> .....	7
Article 11. Durée de la convention.....	7
Article 12. Suspension et résiliation de la convention .....	8
Article 13. Règlement des différents.....	9

# I. CONVENTION **D'ACCES AUX** INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS NON-DANGEREUX DE TRIGONE (plateforme de pré-traitement de déchets verts)

Entre les soussignés,

La société «Nom» ,

Représentée par....., agissant en qualité de .....,

Ci-après dénommée «entité»,

Et,

Trigone, dont le siège social est à Auch (Gers) – CS 40509 – ZI de Lamothe

Représenté par Monsieur Francis DUPOUEY, agissant en qualité de Président, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après dénommé Trigone,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1. Remarques liminaires – Objet de la convention :

Trigone exploite cinq installations de traitement de déchets non-dangereux acceptant des déchets verts pour leur broyage :

- Site du Houga (32460), lieu-dit « Pontac »
- Site de Gondrin (32330), lieu-dit « Aux Landes »
- Site de Pauilhac (32500), lieu-dit « Bois de Saint Gény »
- Site de Mauvezin (32120), lieu-dit « Belloc »

Ces installations sont **soumises au Code de l'Environnement et tout particulièrement** à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et applicable aux installations de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2716).

Les arrêtés d'autorisation d'exploiter des sites sont réputés connus par la Société qui déclare en avoir pris connaissance, et s'engage pour ce qui relève de sa responsabilité à s'y conformer sans qu'il soit nécessaire de les annexer à la présente convention (accessibles sur [www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr)).

La présente convention a pour effet de préciser les conditions dans lesquelles Trigone accepte et traite les déchets apportés par la Société sur ses sites.

## Article 2. Origine, nature et qualité des déchets :

La Société **s'engage à n'apporter que des déchets verts dont le lieu de production se situe sur le territoire de Trigone** et conformes à la procédure réglementaire des installations ICPE de la rubrique 2791.

La procédure réglementaire **qui encadre les conditions générales** d'admission des déchets est décrite dans l'**article 7.2 de l'« arrêté ministériel du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2971 (installation de traitement de déchets non dangereux (...)) »**

Les informations **requis**es pour l'admission des déchets (type et quantité de déchets livrés) font partie intégrante de la présente convention.

## Article 3. Déchets concernés par la présente convention et déchets exclus

### a) Déchets acceptables : Déchets verts

La Société est autorisée à apporter sur le site en vue de leur traitement les déchets verts. Les déchets verts sont des déchets organiques formés de résidus issus de l'entretien des espaces verts municipaux, **de l'élagage**, des jardins privés, **de l'agriculture**, etc.

Par « déchet vert » on désigne :

- Branches ou racines de moins de 15 cm de diamètre,
- Bûches de moins de 15 cm de longueur,
- Cendres froides de bois de cheminée domestique,
- **Déchets d'entretien** des massifs arbustifs, tailles de haies **et d'arbustes**,
- Feuilles,
- Ecorce et liège,
- Fruits et légumes (entiers et/ou épluchures),
- Plantes fanées dépotées,
- Restes de terreau mélangé aux racines,
- Tontes de gazon.

### b) Déchets exclus-refusés

De façon générale, les déchets non cités au point « a) » ne sont pas admis dans le cadre de la présente convention, et notamment :

- Bois (palettes, meubles, sciure de bois, copeaux, chutes, emballages en bois, etc.),
- Branches ou racines de plus de 15 cm de diamètre (**souches d'arbres**),
- Bûches de plus de 15 cm de longueur,

- Cendre de charbon,
- Ficelle ou filet mélangée aux déchets verts,
- Piquets et grillages (plastique ou métallique) mêlés de déchets verts,
- Pots de fleurs (en terre ou plastique),
- Feutre géotextile, sacs, films ou polyanes plastiques (serres, couverture du sol, etc.),
- Tout **reste d'autres déchets** mélangés aux déchets verts

c) Déchets concernés par la présente convention

Les déchets qui seront apportés par la Société sont :

- Déchets Verts

Type de déchet	Code déchet à 6 chiffres *	Quantité estimée (t)	Site de destination
Déchets Municipaux (...) - Déchets de jardins et parcs (y compris les déchets de cimetière) – déchets biodégradables	20 02 01	tonnes	«Site»
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture (...) – déchets de tissus végétaux	02 01 03	tonnes	
Déchets provenant de la transformation du bois (...) – déchets d'écorce et de liège	03 01 01	tonnes	

\* Code déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Un contrôle visuel sera réalisé par Trigone lors du déchargement des déchets verts.

#### Article 4. Non conformité des déchets apportés

Dans le cas où les déchets verts livrés ne seraient pas uniquement de la nature de ceux qui sont acceptés au terme de l'Article 3, Trigone pourra légitimement refuser leur livraison et éventuellement répercuter sur «entité» le coût du tri des déchets ainsi que le coût de leur caractérisation et acheminement vers des centres spécialisés, ainsi que toutes dépenses occasionnées pour Trigone dans ce cas, et ce **sans qu'il** soit besoin de mise en demeure préalable et **nonobstant l'application de l'Article 10.**

Dans le cas où des analyses de déchets apportés par «entité» seraient demandées par l'Administration, ou seraient rendues nécessaires sans que l'Administration en ait fait la demande, «entité» **s'engage à payer le prix de ces analyses et à rembourser le cas échéant**, à Trigone, toute somme avancée à cet effet.

## Article 5. Consignes d'accès au site de traitement

La Société s'engage à faire respecter par son personnel et tous ses préposés et éventuels sous-traitants et transporteurs, ainsi que leur personnel, les consignes générales et les consignes particulières de sécurité en vigueur sur les sites Trigone et décrites dans le « protocole de sécurité ».

De même, la Société prend l'engagement de n'utiliser pour le transport des déchets sur les sites, qu'il s'agisse de ses propres véhicules ou de véhicules appartenant à des tiers, que du matériel en bon état de fonctionnement, d'entretien, de propreté et de présentation, de manière à ne laisser échapper aucune matière. Le chargement devra être effectué de telle sorte qu'il ne déborde ou ne pende à l'extérieur.

Les sites de Trigone sont équipés d'un système de pesée homologué et contrôlé périodiquement. La quantification des déchets apportés sera effectuée selon le principe de la double pesée (véhicule en charge, puis véhicule vide). La facturation de la prestation sera assise sur ces pesées.

Les frais de pesée des déchets, sur le site de traitement ou sur un lieu de pesée extérieur défini par Trigone en cas d'indisponibilité du pont bascule de son site, sont à la charge de la Société.

Trigone, seul juge de la situation, se réserve, nonobstant l'application de l'article 11, le droit de refuser tout véhicule ne respectant pas les prescriptions qui précèdent.

## Article 6. Restriction de réception

Toute infraction commise par la Société, ses préposés et ses transporteurs, constituera si bon semble à Trigone, une cause de résiliation immédiate de la présente convention imputable à la Société.

## Article 7. Tarification et conditions de règlement

Conformément à la délibération du Comité Syndical fixant la tarification, la Société versera en contrepartie des prestations effectuées à son profit par Trigone une redevance majorée de la T.V.A. :

- 17 euros HT par tonne de déchets verts apportée,

Ces prix ont été fixés par délibération du Comité Syndical de Trigone en considération des modalités techniques imposées à Trigone à la date de signature de la convention par la réglementation en matière de stockage et traitement de déchets.

Toutefois, pendant la durée du contrat, Trigone se réserve la faculté de modifier ses tarifs en fonction des obligations administratives visant la mise en conformité au regard des lois et décrets postérieurs à la date de signature de la présente convention.

Trigone adressera tous les trimestres à «entité» un titre de recette émis par le Payeur Départemental, comptable de Trigone ainsi qu'un état récapitulatif des quantités traitées.

En cas de changement du taux de la TVA, il sera appliqué le taux en vigueur au jour de la facturation.

## Article 8. Révision des prix

- a) Actualisation des prix : les prix sont fermes pour la durée de la convention, sauf dans les cas prévus ci-après.
- b) Réexamen des prix : Trigone et «entité» conviennent de se rencontrer pour réviser les prix, notamment dans le cas de nouvelles dispositions nationales concernant les installations classées, et dans le cas de modification des règlements et arrêtés préfectoraux liés au site de traitement et postérieurs à la **date d'établissement** des prix.
- c) Modification des taxes : la modification de toute taxe applicable aux déchets sera **immédiatement répercutée dès son exigibilité légale, et/ou réglementaire, et sans qu'il soit** besoin de délai préalable.

Il pourra également être procédé au réexamen du prix en cas de demande spécifique des autorités compétentes (inspecteur des installations classées) pour le traitement des déchets objets de la présente convention.

Pour pratiquer le réexamen du prix, Trigone devra préalablement en avoir informé «entité» avec un préavis minimum d'un mois.

## Article 9. Adresse et Horaires d'accès

- Site du HOUGA

lieu dit "Pontac" - 32460 LE HOUGA  
du lundi au vendredi de 08h15 à 16h30

- Site de GONDRIN

Lieu dit « Aux Landes » - 32330 GONDRIN  
Du lundi au vendredi de 09h00 à 15h00

- Site de PAUILHAC

Lieu dit « Bois de Saint Gény » - 32500 PAUILHAC  
Du lundi au vendredi de 09h00 à 15h00

- Site de MAUVEZIN

Lieu dit « Belloc » - 32120 MAUVEZIN  
Le lundi de 08h00 à 15h00  
Du mardi au vendredi de 08h30 à 17h

## Article 10. Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 01 janvier 2020 et viendra à échéance au 31 décembre 2020.

La convention pourra être prolongée par avenant, par période successive d'un an.

L'avenant de prolongation devra préciser pour l'année à venir, le tonnage réservé et les tarifs applicables.

Faute de passation d'un avenant de prolongation un mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci prendra fin automatiquement à la date d'échéance prévue ci-dessus.

## Article 11. Suspension et résiliation de la convention

La présente convention pourra être suspendue par Trigone dans les conditions suivantes :

- 1) *Non règlement des factures dans les conditions prévues à l'Article 7.*
- 2) *Non respect des conditions de l'Article 5.*

Par suspension, on entend arrêt momentané des conditions de la présente convention. La reprise de son fonctionnement ne pouvant se faire qu'après notification expresse de Trigone. La suspension interviendra après mise en demeure préalable assortie d'un délai de 15 jours calendaires restée infructueuse.

Elle n'ouvrira droit, pour «entité», à aucune indemnité, ni dommage et intérêt pour quelque cause que ce soit.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans les conditions suivantes :

- 1) *Après une première suspension pour les motifs ci-dessus, en cas de récurrence*
- 2) *Pour les motifs exposés à l'Article 6.*
- 3) *En cas de retrait, restriction ou de modification de l'autorisation d'exploiter par les autorités préfectorales.*
- 4) *En cas d'injonction administrative ayant pour conséquence d'interdire, pour Trigone, d'honorer les termes de la présente convention.*
- 5) *En cas de cessation de paiement, liquidation, dépôt de bilan de «entité», de même qu'en cas de décès de son représentant légal.*
- 6) *En cas de non respect des conditions de la présente convention.*

La résiliation interviendra après mise en demeure assortie d'un délai de 15 jours restée sans effet pour les points 1, 2, et 6 et après notification assortie d'un délai d'un mois pour les points 3 et 4, sans qu'il soit besoin de notification préalable pour le point 5.

- 7) *Enfin, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sur notification de Trigone formulée au moins un mois à l'avance à «entité», par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de modification de la législation ou de la réglementation administrative en matière de déchets renforçant les contraintes techniques ou économiques imposées aux exploitants d'une installation de traitement de déchets, dans le cas de modifications des conditions et prescriptions de l'autorisation d'exploitation accordée à Trigone, quelle que soit la cause de cette modification, ou encore en cas de contrainte technique ou financière imposée par une personne publique, dans le cadre des modalités d'accès au site de traitement de Trigone ou du fonctionnement de celui-ci. Ces modifications seront considérées par les parties comme constitutives d'un cas de force majeure justifiant la résiliation de plein droit sans indemnité.*

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.



Toutefois, Trigone **s'oblige, dans les cas 4 et 7**, à proposer de manière prioritaire à la Société un nouveau contrat intégrant les modifications ou contraintes imposées à lui, que la Société sera libre **d'accepter ou de refuser sans qu'il soit besoin** de motiver sa décision.

## Article 12. Règlement des différends

Faute **d'exécution par l'une ou l'autre des parties d'une seule des obligations** résultant pour elle de la signature de la présente convention, et nonobstant les dispositions de l'Article 10, et un mois après sommation **d'exécuter restée sans effet, l'autre partie pourra, si bon lui semble**, déclarer le contrat rompu de plein droit, du fait de la partie ayant manqué à ses obligations.

Ne constituent pas des manquements aux obligations conventionnelles l'impossibilité pour Trigone, du fait de mouvements populaires, attroupements, **grèves, émeutes, d'accueillir les déchets** de la Société, **tout comme l'impossibilité pour Trigone d'exécuter sa mission suite aux décisions** et injonctions administratives ou suite aux modifications législatives et réglementaires.

Tout litige **pouvant naître de l'application de la** présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Auch,  
Le :

Pour la Société

Pour le Syndicat Mixte Départemental

Le Président,

Francis DUPOUEY